

Le très hon. M. BENNETT: Etant donné que la loi actuelle expire le 31 mars de cette année, nous espérons que ce projet de loi pourra être mis en vigueur avant cette date. S'il l'est, nous aurons alors le pouvoir.

M. ILSLEY: Le Gouvernement ne l'a-t-il pas sous le régime de la loi actuelle?

Le très hon. M. BENNETT: Nous ne l'avons pas sous le régime de la loi actuelle.

M. ILSLEY: Le même article se trouve dans la loi que nous voulons adopter.

Le très hon. M. BENNETT: Oui, cela n'a pas été modifié. L'autorité existe, mais comme la loi actuelle prend fin le 31 mars de cette année et que nous sommes au 23, dans huit jours la loi expirera et il ne sera guère bon d'adopter un décret du Conseil au sujet du fonds de stabilisation pour cette courte période.

M. SPEAKMAN: Est-ce que le décret du Conseil expirerait en même temps que la loi?

M. ILSLEY: Si dans d'autres industries, il surgit une situation qui fasse croire au Gouvernement qu'il est bon de leur accorder un semblable secours, adoptera-t-il des décrets du Conseil, de temps en temps, relativement aux articles autres que les treize nommés, mardi dernier, par le ministre des Finances?

Le très hon. M. BENNETT: Je veux dire au comité que le Gouvernement se réserve le pouvoir de régler une situation au moment où elle pourra se produire, mais qu'en ce qui regarde une mesure de secours, nous croyons bon que la Chambre soit mise au courant de la manière de voir du cabinet au sujet des denrées mentionnées comme étant celles auxquelles le Gouvernement croit devoir, fort des renseignements mis à sa disposition, accorder les avantages prévus par cette mesure.

M. ILSLEY: Je veux dire quelques mots d'une industrie, c'est celle de la pomiculture en Nouvelle-Ecosse. Le premier ministre nous a dit qu'elle jouissait d'une protection de quatre shillings et six pence, sur le marché britannique. C'est exact, mais d'après les renseignements que je reçois des intéressés en Nouvelle-Ecosse, en tant qu'ils puissent voir, il n'y a eu aucun bénéfice au cours de la saison actuelle. La seconde remarque que je me permettrai, c'est que, s'il existe au Canada une industrie qui demande et mérite des secours comme ceux qu'accorde cette loi, c'est bien la pomiculture, en Nouvelle-Ecosse. Je ne veux pas traiter la question plus à fond pour le moment, je n'en ai pas le temps, mais j'y reviendrai plus tard.

[M. Ilsley.]

Le très hon. MACKENZIE KING: On a posé une question au premier ministre et je ne sais pas s'il l'a entendue, mais elle me semble importante: le Gouvernement a-t-il prévu quelque moyen ou garantie assurant que les avantages de ce fonds de stabilisation agricole iront au producteur, et non pas à l'exportateur?

Le très hon. M. BENNETT: Il est évident que les avantages iront normalement et en premier lieu à l'importateur, dont les factures feront foi et serviront de facteur déterminant; mais à moins que les bénéfices ne reviennent au producteur sous la forme de prix plus avantageux, nous comprendrons que nous n'atteindrons pas le but que nous visons. Le projet de loi discuté confère au Gouvernement le pouvoir de régler une situation de ce genre, mais il est clair, je pense, que nous avons réussi à obtenir que les avantages résultant des primes sur le blé reviennent directement au producteur.

L'hon. M. MALCOLM: Non pas sur les conserves de fruits.

L'hon. M. MACKENZIE: Ni sur les conserves de poisson.

Le très hon. M. BENNETT: L'honorable député peut parler avec autorité sur ce sujet, mais nous croyons que le producteur peut recevoir des bénéfices appréciables, et, c'est là le but de la loi. Quand nous avons essayé, grâce à l'autorité, dont nous disposons, à avantager le producteur, nous avons en général réussi.

(Il est fait rapport de l'état de la question.

A onze heures, la séance est levée d'office, conformément au règlement.

VENDREDI, le 24 mars 1933.

La séance est ouverte à trois heures.

LE CHEMIN DE FER NIPISSING-CENTRAL

Rapport du préposé aux pétitions, lequel conseille de ne pas recevoir la pétition de la compagnie du chemin de fer Nipissing-Central.

M. A. C. CASSELMAN (Grenville-Dundas) propose:

Que la pétition de la Nipissing Central Railway Company demandant une prorogation de délai pour terminer sa ligne de chemin de fer, ainsi que le rapport du préposé aux pétitions, soient renvoyés au comité du règlement afin de faire examiner la possibilité de suspendre l'application de la règle 92 qui s'y rapporte.

La motion est adoptée.